



CAISSE DES ECOLES

NUMERO : 2025-005

DÉCISION DU PRESIDENT DE LA CAISSE DES ECOLES

Le Comité de la Caisse des écoles de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-010 du 15 septembre 2020, reçue en sous-préfecture le 29 septembre 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, Président de la Caisse des écoles, afin de signer tous les actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et engagements des dépenses de l'établissement public,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.115.3,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005, de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n°2005-80 du 23 avril 2005,

Vu le décret n°2005-637 du 30 mai 2005, relatif aux Caisses des écoles et modifiant le code de l'éducation,

Vu la délibération n° 2024-023, relative à la convention partenariale entre la Caisse des écoles et Monsieur Romain PASCUAL, psychologue,

Vu l'instruction interministérielle Education nationale-Ville du 10 octobre 2016, relative au Programme de Réussite Educative,

Considérant que le Programme de Réussite Educative (PRE) créé en 2005 a pour but la prise en charge individualisée d'enfants à partir de deux ans « en fragilité », repérés majoritairement en milieu scolaire, sur la base de critères multiples (état de santé physique, développement psychique et psychologique, contexte familial, facteurs socio-économiques et environnementaux,

Considérant que Monsieur Romain PASCUAL propose des accompagnements individuels de psychologie destinés à soutenir et étayer la relation parents-enfants des familles bénéficiant du P.R.E.,

Considérant que ce partenariat aidera des familles à réinvestir leur rôle parental,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention de partenariat entre la Caisse des écoles et Monsieur Romain PASCUAL, psychologue,

Décide :

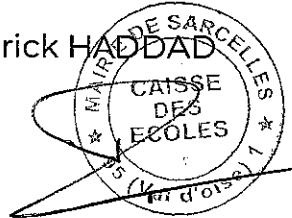
Article 1 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre la Caisse des écoles de la ville de Sarcelles et Monsieur Romain PASCUAL, psychologue, ainsi que tous les documents afférents.

Article 2 : Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage

Fait à Sarcelles, le lundi 21 juillet 2025

Le Président de la Caisse des écoles
de la ville de Sarcelles

Patrick HADDAD



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ROMAIN PASCUAL
ET LA CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE SARCELLES
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE**

Entre les soussigné.e.s

La Caisse des Ecoles de la Ville de Sarcelles, dans le cadre du Programme de Réussite Educative, représentée par Monsieur Patrick HADDAD, agissant en qualité de Président et dont le siège social est situé 4, place de Navarre à SARCELLES (95200),

D'UNE PART

Et

Romain PASCUAL, Psychologue clinicien, au Centre Paramédical Paul Cézanne et dont le siège social est situé 20, avenue Paul Cézanne à SARCELLES (95200),

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en place du Programme de Réussite Educative.

Dans le cadre des accompagnements individualisés et afin de soutenir la relation parents-enfants et favoriser l'accès aux soins des familles, le P.R.E. propose un partenariat avec un psychologue.

Cette action a pour objectif de proposer des suivis individuels parents - enfants, afin d'accompagner les parents dans leur fonction parentale. Cette action vient en complémentarité des suivis menés par les référents de parcours du P.R.E. Elle se propose d'explorer la dimension psychologique et émotionnelle se jouant au sein des familles et dans la relation entre parents et enfants. Si cela s'avère nécessaire et pertinent, l'intervenant pourra également recevoir l'enfant de façon individuelle. Ces réajustements de suivis se feront en lien avec l'équipe du P.R.E. Chaque famille orientée vers Monsieur Pascual pourra bénéficier de 10 séances. Si ce suivi devait se poursuivre, l'intervenant pourra se mettre à disposition de



la famille. Si la famille y est disposée, ce suivi sera alors à la charge de la famille sans le concours financier du P.R.E.

ARTICLE 2 : Responsabilité et assurance :

L'intervenant déclare avoir souscrit à une assurance civile couvrant les risques liés à son activité et s'engage à fournir à la Ville, dès la signature du présent contrat, une copie des attestations correspondantes et assume l'entièr responsabilité et la garde des enfants confiés durant les ateliers. La Caisse des écoles – P.R.E déclare être assurée contre les risques liés au type de manifestation qu'elle organise.

ARTICLE 3 : Obligation des parties :

La Caisse des Ecoles – P.R.E s'engage à :

- Faciliter les liens entre le psychologue et la famille pour le suivi de l'enfant ;
- Organiser 2 réunions de régulations (réunions en amont et bilan), afin d'assurer un suivi qualitatif des enfants bénéficiant de cette action et du projet lui-même ;
- Rendre compte des bilans en équipe pluridisciplinaire de soutien, avec l'appui des écrits de l'intervenant,
- Observer une clause de confidentialité, dans le respect des familles bénéficiaires du P.R.E.

Monsieur Pascual s'engage à :

- Être en lien avec l'équipe du P.R.E pour échanger et apporter un éclairage technique autour des familles et enfants reçus en accompagnement ainsi que dans le cas d'un changement de modalités de suivi ;
- Participer aux 2 réunions organisées dans le cadre du suivi du partenariat,
- Observer une clause de confidentialité, dans le respect des familles bénéficiaires du P.R.E.

ARTICLE 4 : Conditions tarifaires et modalités de paiement

Tarifs

Le tarif horaire étant de 60€, le coût du projet est établi de la façon suivante :

Le coût des 2 réunions d'1h30, soit 3h s'élève à 180€ TTC. Le budget prévu pour les suivis des familles du P.R.E., s'élève à 4820 € TTC (soit environ 80 séances).

Le montant global de l'action est donc de 5 000 € TTC.

Modalités de règlement

Le règlement s'effectuera par virement bancaire, dans le cadre d'un mandat administratif, sur le compte mentionné par le partenaire, sur présentation de factures, à service fait.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Résiliation – Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties, de l'une des quelconques dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

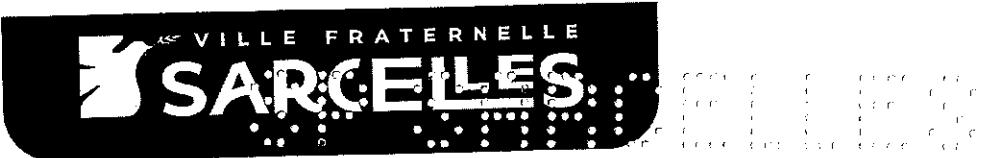
La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre ses engagements.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties mais toujours avec l'accord de l'autre partie. En cas de désaccord, il pourra être mis fin à cette convention dans le respect de cet article.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 7 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif compétent.



Fait, à Sarcelles, en deux exemplaires, 21/07/2025

Le psychologue

Romain PASCUAL

Le Président de la Caisse des Ecoles
de la Ville de Sarcelles

Patrick HADDAD

